PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 162 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers 1

Arrêté N °2013193-0007 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société EPC à FLINES- LEZ- RACHES 7

Arrêté N °2013193-0008 - Arrêté préfectoral portant création portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société MINAKEM à BEUVRY LA FORÊT 13

Arrêté N °2013193-0009 - Arrêté préfectoral portant création portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société NYRSTAR à AUBY 19

Arrêté N °2013193-0010 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société PPG INDUSTRIES FRANCE à SAULTAIN 26

Arrêté N °2013193-0011 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société TOTALGAZ à ARLEUX 32

Arrêté N °2013193-0012 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN 38

Arrêté N °2013193-0013 - Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN 44

Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - SARL Allo Permis dont le siège social se situe 35 Avenue Laplace - 94110 ARCUEIL 50

Arrêté N °2013214-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de l'Isle - 92150 SURESNES 53

Arrêté N °2013214-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Automobile Club du Nord de la France dont le siège social se situe 21 Avenue Léon Blum - 59370 MONS EN BAROEUL 56

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-22-20130339348 délivrée à SCOOP SECURITY PRIVE 59

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130326282 délivrée à FRANCIS DESTAILLEURS 61
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130328074 délivrée à SARL STD SECURITE 63
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130331929 délivrée à QUIETUDE SECURITE CONSEIL 65
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130332686 délivrée à COLPAERT STEPHANE 67
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130333480 est délivrée à AMS SECURITE 69
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130333762 délivrée à AIR PROTECT 71
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130333791 délivrée à MAV SECURITE PROTECT 73
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339313 délivrée à SARL P.S.T. NORD 75
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339333 délivrée à ROC FRANCE PROTECTION 77
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339340 délivrée à SAFE GUARD SYSTEM 79
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339357 délivrée à ASCA PROTECTION 81
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339380 délivrée à ASSISTANCE CYNOPHILE
TELESECURITE 83
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339403 délivrée à ATHENA PROTECTION 85
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339414 délivrée à AGENCE DETECTIVE NORD 87
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339417 délivrée à ASSISTANCE GARDIENNAGE
SURVEILLANCE
NORD 89
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339422 délivrée à STAFF SECURITE 91
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339430 délivrée à VANDENHEEDE NICOLAS
GERARD JEAN- LUC 93
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339435 délivrée à AVES SECURITE 95
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339537 délivrée à CENTRE OPERATIONNEL DE
TELESURVEILLANCE 97
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339540 délivrée à COMPAGNIE D'ALARME ET DE
SECURITE OU
"C.A.S." 99
Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro
AUT-059-2112-07-30-20130339 79S délivrée à FAUCOMPRE JEAN PIERRE 101

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339950 délivrée à ALPHA MULTI- SERVICES INTERNATIONALS SCS SINAEVE 103

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130335752 délivrée à GARDIENNAGE SECURITE SERVIVES 105

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130339421 délivrée à SOCIETE DE SERVICE PRIVE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE NORD 107

Décision - Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130341083 délivrée à GRAND LITTORAL SECURITE (G.L.S) 109

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013203-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» sise au 117, rue Nationale à LILLE 111

Arrêté N °2013204-0007 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL MENAGEZ- VOUS, dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE 114

Arrêté N °2013204-0008 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ZEN A LA MAISON 116

Arrêté N °2013210-0001 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL PROXIM enseigne « PROXIM SERVICES DOUAISIS » sise 91 rue Delaby - 59500 DOUAI 118

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «MYFORCE2VENTES» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE 121

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUPONCHEL GRENIER- BOLEY LUCE ayant pour enseigne «Stars'N Stripes» dont le siège social est situé au 24 rue de Madrid à LAMBERSART 123

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN 126

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois - résidence Saint Vaast - appartement C06 à WAMBRECHIES 129

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois - résidence Saint Vaast - appartement C06 à WAMBRECHIES 132

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE 135

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0006

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à Waziers.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1966 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à Douai.

VU l'arrêté préfectoral du5 décembre 2008 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que les sites ALFI Douai et ALFI Waziers relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que les sites ALFI Douai et ALFI Waziers classés A.S contiennent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés ALFI à Waziers et ALFI à Douai, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des sociétés ALFI Douai et ALFI Waziers, qui concernent les communes de Douai, Waziers et Sin le Noble.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de DOUAI ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de WAZIERS ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de SIN-LE-NOBLE ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. LECERF Jean-Paul, 476 rue Abel Dépret à Douai ;
- M. CARETTE Jean-Pierre, 634 rue Abel Dépret à Douai ;
- M. MICHEL Jean-François, 725 rue Lucien Moreau à Waziers ;
- M. HERBO Gustave, Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, 17 rue Fily à Arleux.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Pour la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE à DOUAI :
  - le Responsable d'Etablissement ou son représentant ;
  - l'Expert Sécurité Qualité Hygiène Environnement ou son représentant

- Pour la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE à WAZIERS :
  - le Responsable d'établissement ou son représentant;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- un membre du CHSCT d'AIR LIQUIDE France INDUSTRIE à DOUAI ;
- un opérateur d'exploitation répondant aux conditions de l'article D.125-29 du code de l'environnement ;
- un membre du CHSCT d'AIR LIQUIDE France INDUSTRIE à WAZIERS.

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de soixante voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 15 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains
- 20 voix par membre du collège Exploitant
- 20 voix par membre du collège Salariés
- 12 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

Les exploitants visés à l'article 1 adressent au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet, 12 JUIL 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0007

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société EPC à FLINES- LEZ- RACHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société EPC à FLINES-LEZ-RACHES

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2012 donnant acte du changement d'exploitant et accordant l'autorisation d'exploiter à la société EPC France à Flines-lez-Raches.

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société EPC située sur la commune de Flines-lez-Raches;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que le site EPC relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que le site EPC classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société EPC, sise sur la commune de Flines-lez-Raches, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société EPC, qui concerne les communes de Flines-lez-Raches et d'Anhiers.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de Flines-lez-Raches ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire d'Anhiers ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. BARATTE René ;
- M. MIROIR Jean-Michel, 228 rue Salvador Allende à Arleux ;
- M. DUMAZY Fabrice, 139 rue Gabriel Péri à Flines-lez-Raches ;

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur Régional de la société EPC France ou son représentant ;
- le Chef de Dépôt ou son représentant ;
- le Directeur Sécurité ou son représentant ;
- Le Directeur général ou son représentant ;
- L'adjoint Qualité-Sécurité ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Un membre désigné du CHSCT ;
- Un membre désigné du CHSCT ;

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire mandat dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en

application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de trente voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 10 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 10 voix par membre du collège Riverains
- 6 voix par membre du collège Exploitant
- 15 voix par membre du collège Salariés
- 6 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

12 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PREFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0008

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société MINAKEM à BEUVRY LA FORÊT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société MINAKEM à BEUVRY LA FORÊT

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 31mars 2005 autorisant la société MINAKEM à exploiter son établissement de Beuvry la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société MINAKEM située sur la commune de Beuvry la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que le site MINAKEM relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que le site MINAKEM classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société MINAKEM, sise sur la commune de Beuvry la Forêt, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société MINAKEM, qui concerne la commune de BEUVRY LA FORET.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de Beuvry la Forêt ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté de Communes d'Orchies - Beuvry la Forêt ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- un représentant de l'association « ABRI » ;
- M. Daniel HONOREZ, 618 rue Jacques Varlet à Beuvry la Forêt.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur de l'établissement MINAKEM ou son représentant ;
- le Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) ou son représentant ;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- le secrétaire du CHSCT ;
- un représentant de l'encadrement, membre du CHSCT ou délégué du personnel;
- un représentant des ouvriers, membre du CHSCT ou délégué du personnel.

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau :

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de trente voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
- 6 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 15 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains
- 15 voix par membre du collège Exploitant
- 10 voix par membre du collège Salariés
- 6 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans la mairie de Beuvry la Forêt.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Beuvry la Forêt qui dressera un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet, 12 JUIL 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0009

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société NYRSTAR à AUBY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société NYRSTAR à AUBY

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 modifié autorisant la société NYRSTAR France à exploiter ses installations à AUBY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, modifié le 27 mai 2011, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 modifié portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que le site NYRSTAR relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS).

CONSIDERANT que le site NYRSTAR classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société NYRSTAR, sise sur la commune d'Auby, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est concerne les communes d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.
- le responsable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire d'AUBYou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de RAIMBEAUCOURT ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de ROOST-WARENDIN ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le Président de l'Association de Défense des Habitants du Grand Marais ou son représentant, 18 rue Eusébio Ferrari à Auby ;
- M. CLAMAGIRAND Jacques, 9 rue Hubert Bouhaye à Auby ;
- M. LESPAGNOL Alcius, 40 rue Marat à Auby ;
- M. Trouvilliez, Association Nord Nature, 69 rue de la gare 62620 BARLIN
- M. Havez, Association EDA, 23 rue Gosselet 59000 Lille

- M. le Directeur de la société UMICORE France à Auby ou son suppléant, manager Qualité Environnement ;

M. le Directeur des Réseaux Ferrés de France ou son représentantCollège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur Général de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines – QHSE de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur de Production de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Directeur Maintenance et Ingénierie de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Responsable Hygiène et Sécurité de NYRSTAR Auby ou son représentant ;
- le Chef de Service Qualité et Environnement de NYRSTAR Auby ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- 4 membres du CHSCT ;

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;
- le Directeur des Voies Navigables de France ;
- le Directeur des Réseaux Ferrés de France.

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants

des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de quatre cent vingt voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 84 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 70 voix par membre du collège Riverains
- 70 voix par membre du collège Exploitant
- 105 voix par membre du collège Salariés
- 60 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié et de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) et par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) qui constituaient le dispositif antérieur conservent leurs validités.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et de l'arrêté de création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

12 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0010

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société PPG INDUSTRIES FRANCE à SAULTAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société PPG INDUSTRIES FRANCE à SAULTAIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 complété par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, autorisant la société PPG INDUSTRIES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de résines à Saultain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société PPG INDUSTRIES FRANCE située sur la commune de Saultain ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que le site PPG INDUSTRIES FRANCE relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que le site PPG INDUSTRIES FRANCE classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société PPG INDUSTRIES France, sise sur la commune de Saultain, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société PPG INDUSTRIES France, qui concerne les communes de SAULTAIN, ESTREUX et CURGIES.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de Saultain ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Curgies ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire d'Estreux ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. LENNE Didier, 8 Allée Sorbiers à Saultain ;
- M. BATON Jean-Claude, 46 rue Roger Salengro à Saultain ;
- M. BOUDAU Jacques, 21 chemin des Wuillons à Saultain ;
- M.CLERFAYT Olivier, 35 chemin des Wuillons à Saultain ;
- M. HOUBA Abel, 33 rue Roger Salengro à Saultain ;
- M. VAN DE VELDE Daniel, 31 chemin des Wuillons à Saultain.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur de la société PPG INDUSTRIES France ou son représentant ;
- le Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) de la société PPG INDUSTRIES France ou son représentant ;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- un Délégué du personnel et membre du CHSCT
- un Délégué du personnel

- un Délégué du personnel

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Valenciennes ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de soixante voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 15 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 10 voix par membre du collège Riverains
- 30 voix par membre du collège Exploitant
- 20 voix par membre du collège Salariés
- 12 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- l es actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Valenciennes et dans les mairies de SAULTAIN, ETREUX et CURGIES.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de SAULTAIN, ETREUX et CURGIES qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet, 12 JUIL 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PREFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0011

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société TOTALGAZ à ARLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société TOTALGAZ à ARLEUX

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié autorisant la société TOTALGAZ à exploiter un dépôt de gaz pétrole liquéfié à Arleux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société TOTALGAZ située sur la commune de Arleux;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

CONSIDERANT que le site TOTALGAZ relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT que le site TOTALGAZ classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société TOTALGAZ, sise sur la commune d'Arleux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006, modifié.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société TOTALGAZ, qui concerne les communes d'ARLEUX et de CANTIN.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire d'Arleux ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Cantin ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Gustave HERBO, président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, 17 rue Fily à Arleux ;
- M. Clément ZAWIEJA, 31 cité du Cambrésis à Arleux ;
- M. Jean FLEURY, 724 rue AJ le Glay à Arleux.
- un représentant de l'Union Coopérative Agricole Région Nord ;

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- un représentant du département Centres et dépôts de Totalgaz ;
- un représentant de la Direction Hygiène Sécurité Environnement Qualité de Totalgaz ;
- le chef du site de Totalgaz Arleux ou son représentant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- un représentant du CHSCT ;
- un membre élu du CHSCT.

Personnalités qualifiées :

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;
- un représentant de l'établissement public Voies Navigables de France ;
- un représentant de l'établissement public Réseaux Ferrés de France.

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Président et composition du bureau:

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.
En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre du CSS en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code précité et en application

de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de soixante voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 20 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains
- 20 voix par membre du collège Exploitant
- 30 voix par membre du collège Salariés
- 12 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'ARLEUX et de CANTIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

12 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PRÉFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0012

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

12 JUIL. 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Considérant que les commissions de suivi de site (C.S.S.) se substituent aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une Commission de Suivi de Site (C.S.S.) succédant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance est créée pour le Centre de Valorisation Energétique (CVE) situé à HALLUIN, rocade de la Vallée de la Lys – RD 191.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Henri GADAUT, Vice-président de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Jean-Pierre BRAND, Conseiller communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Eric DENOEUD, Conseiller communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Jean-Luc DEROO, Maire de la commune d'HALLUIN ;
- Monsieur Jean-Pierre VERCRUYSSE, Conseiller municipal de la commune d'HALLUIN ;
- Monsieur Christian DESMET, Adjoint au Maire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, Conseiller municipal de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- Madame Isabelle MARIAGE, Adjoint au Maire de la commune de RONCQ ;
- Madame Claudine ZAHM, Conseillère municipale de la commune de RONCQ.

2.3 Collège « exploitants »

Société VALNOR

- Monsieur Sébastien ESTIVIE, Directeur du CVE d'HALLUIN ;
- Madame Marjorie VERSLUYS, responsable QHSE ;
- Monsieur Pascal HUE, Directeur adjoint du CVE d'HALLUIN.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Michael LESAGE, Technicien de maintenance ;
- Monsieur Thierry DEVOS, Chef de quart;
- Monsieur Patrice CASTEL, Rondier

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Madame Dominique WILLEMYNS. demeurant 27 Chemin du Billemont, 59250 HALLUIN, représentante de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- Monsieur Guy MARAIS, demeurant 60 rue Blaise Pascal, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentant de la Fédération Nord Nature Environnement ;

- Madame Anita VILLERS, 17 rue du Docteur Schweitzer, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentante de l'association « Environnement et Développement Alternatif » (EDA) ;
- Monsieur Didier DESPREZ, 43 avenue Anatole France 59250 HALLUIN, représentant de l'association « Les Résidents du Colbra » ;
- Madame Chantal CARON, 5 avenue des Jonquilles, 59166 BOUSBECQUE, représentante de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;
- Monsieur Pascal DELEFORTRIE, 31 Le Crumesse, 59166 BOUSBECQUE, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la

connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 90 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 18 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 10 voix par membre du collège Collectivités territoriales
- 15 voix par membre du collège Riverains et associations
- 30 voix par membre du collège Exploitant
- 30 voix par membre du collège Salariés

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;

- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 modifié portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2013
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0013

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN

12 JUIL. 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de Site pour le Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN ;

Considérant que les commissions de suivi de site (C.S.S.) se substituent aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une Commission de Suivi de Site (C.S.S.) succédant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) est créée pour le Centre de Valorisation Organique (CVO) de SEQUEDIN.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

2.1 Collège « administrations »

- Le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales »

- Monsieur Henri GADAUT, Vice-président de Lille métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur René DUBUISSON, Conseiller communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Christian LEWILLE, Adjoint au Maire de la commune de SEQUEDIN ;
- Monsieur Guy CASSAR, Adjoint au Maire de la commune de LOOS ;
- Monsieur Jean-Claude SARPAUX, Adjoint au Maire de la commune associée de LOMME.

2.3 Collège « exploitants »

Société CARBIOLANE

- Monsieur David LOURME, Directeur exécutif du CVO de SEQUEDIN ;
- Monsieur Philippe DEVAUX, Directeur adjoint du CVO de SEQUEDIN;
- Madame Emilie NIEL, Responsable Qualité Sécurité Environnement.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Vincent DAMAGEUX ;
- Monsieur Daniel CYRIL.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement

- M. Jean-Claude POUILLE, demeurant 8 rue du 8 mai 1945, 59320 SEQUEDIN, représentant de l'Association « Bien vivre à SEQUEDIN ».

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 6 voix par membre du collège Collectivités territoriales
- 30 voix pour le membre du collège Riverains et associations
- 10 voix par membre du collège Exploitant
- 15 voix par membre du collège Salariés

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- I es actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SEQUEDIN, LOOS et LOMME.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de SEQUEDIN, LOOS et LOMME, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2013
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013214-0002

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 02 Août 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - SARL Allo Permis dont le siège social se situe 35 Avenue Laplace - 94110 ARCUEIL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 portant autorisation à Monsieur Dominique DUCAMP à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 30 novembre 2012 présentée par Monsieur Dominique DUCAMP, gérant de la Sarl Allo Permis dont le siège social se situe 35 Avenue Laplace – 94110 ARCUEIL en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Dominique DUCAMP, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0023 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS et situé 35 Avenue Laplace – 94110 ARCUEIL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile Cambrai – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- Hôtel Ibis Lille Centre Gares – 29 Avenue Charles Saint Venant – 59000 LILLE
- Le Grand Hôtel – 1 Porte de Paris – 59600 MAUBEUGE
- Hôtel Ibis Budget Petite-Forêt – rue Gay Lussac – Zone Commerciale Auchan – 59494 PETITE FORÊT

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 19 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Dominique DUCAMP.

Fait à Lille, 02 AOU 2013
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013214-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 02 Août 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de l'Isle - 92150 SURESNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifié portant autorisation à Monsieur Loïc TURPEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 20 décembre 2012 présentée par Monsieur Loïc TURPEAU, président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 07 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Loïc TURPEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0021 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ROUTIERE (ANPER) et situé 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-Ecole Starter – 23 route de Bierne – 59180 CAPPELLE LA GRANDE
- Schipman Formations – 289 rue Jean-Baptiste Lebas – 59830 CYSOING
- Ecole de Conduite Brazier – 52 rue Emile Zola – 59250 HALLUIN
- Auto-Moto-Ecole Godesence – 148 rue Auguste Potié – 59320 HAUBOURDIN

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 17 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Loïc TURPEAU.

Fait à Lille, le 0 2 AOU 2013
Le préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLAISON

PREFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013214-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 02 Août 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Automobile Club du Nord de la France dont le siège social se situe 21 Avenue Léon Blum - 59370 MONS EN BAROEUL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 modifié portant autorisation à Monsieur Marc JEANSOU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 29 octobre 2012 présentée par Monsieur Marc JEANSOU, président de l'Automobile Club du Nord de la France dont le siège social se situe 21 Avenue Léon Blum – 59370 MONS EN BAROEUL en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Marc JEANSOU, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0027 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB DU NORD DE LA FRANCE et situé 21 Avenue Léon Blum – 59370 MONS EN BAROEUL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile Douai-Cuincy – rue Maximilien Robespierre – 59553 CUINCY
- Automobile Club du Nord de la France – 41 rue Albert 1er – 59140 DUNKERQUE
- Automobile Club du Nord de la France – 21 rue Léon Blum – 59370 MONS EN BAROEUL
- CREFO – 43 rue de l'Abreuvoir – 59300 VALENCIENNES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 25 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Marc JEANSOU.

Fait à Lille, 02 AOU 2013
Le préfet

PREFECTURE DU NORD - C.R.L.P.

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 23 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-22-20130339348 délivrée à SCOOP SECURITY PRIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SCOOP SECURITY PRIVE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

10 rue Tourcoing
59100 ROUBAIX France

LILLE, le 23 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/05/2012 par SCOOP SECURITY PRIVE, de numéro de SIRET 44434547400027, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-22-20130339348 est délivrée à SCOOP SECURITY PRIVE, de numéro de SIRET 44434547400027

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130326282 délivrée à FRANCIS DESTAILLEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

FRANCIS DESTAILLEURS

1/67 rue des Essarts
59110 LA MADELEINE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/03/2012 par FRANCIS DESTAILLEURS, de numéro de SIRET 48101834900011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130326282 est délivrée à FRANCIS DESTAILLEURS, de numéro de SIRET 48101834900011

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130328074 délivrée à SARL STD SECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SARL STD SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

211 RUE FELIX ROBAUT
59553 CUINCY France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 09/02/2012 par SARL STD SECURITE, de numéro de SIRET 39512185800033, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130328074 est délivrée à SARL STD SECURITE, de numéro de SIRET 39512185800033

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130331929 délivrée à QUIETUDE SECURITE CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

QUIETUDE SECURITE CONSEIL

3 avenue de la créativité
59650 VILLENEUVE D'ASCQ France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/03/2013 par QUIETUDE SECURITE CONSEIL, de numéro de SIRET 45081132800019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130331929 est délivrée à QUIETUDE SECURITE CONSEIL, de numéro de SIRET 45081132800019

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130332686 délivrée à COLPAERT STEPHANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

COLPAERT STEPHANE

8 avenue de la creativite
59650 VILLENEUVE D'ASCQ France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/02/2012 par COLPAERT STEPHANE, de numéro de SIRET 44080770900033, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130332686 est délivrée à COLPAERT STEPHANE, de numéro de SIRET 44080770900033

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333480 est délivrée à AMS SECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AMS SECURITE

139 rue des Arts
59100 ROUBAIX France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 18/04/2012 par AMS SECURITE, de numéro de SIRET 50466679300014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333480 est délivrée à AMS SECURITE, de numéro de SIRET 50466679300014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333762 délivrée à AIR PROTECT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AIR PROTECT

21 avenue Le Corbusier
59000 LILLE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 31/05/2013 par AIR PROTECT, de numéro de SIRET 45067151600117, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333762 est délivrée à AIR PROTECT, de numéro de SIRET 45067151600117

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333791 délivrée à MAV SECURITE PROTECT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

MAV SECURITE PROTECT

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

24 rue Paul Langevin
59260 LEZENNES France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/05/2013 par MAV SECURITE PROTECT, de numéro de SIRET 79284412800019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130333791 est délivrée à MAV SECURITE PROTECT, de numéro de SIRET 79284412800019

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339313 délivrée à SARL P.S.T. NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SARL P.S.T. NORD

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

200 rue du Pont Rompu
59200 TOURCOING France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/07/2012 par SARL P.S.T. NORD, de numéro de SIRET 48213771800029, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339313 est délivrée à SARL P.S.T. NORD, de numéro de SIRET 48213771800029

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339333 est délivrée à ROC FRANCE PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ROC FRANCE PROTECTION

41 bis rue du Maréchal Foch
59320 HAUBOURDIN France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/05/2012 par ROC FRANCE PROTECTION, de numéro de SIRET 51030721800022, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339333 est délivrée à ROC FRANCE PROTECTION, de numéro de SIRET 51030721800022

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339340 délivrée à SAFE GUARD SYSTEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SAFE GUARD SYSTEM

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

54 rue Gabriel Faure
59150 WATTRELOS France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 01/03/2012 par SAFE GUARD SYSTEM, de numéro de SIRET 50152918400027, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339340 est délivrée à SAFE GUARD SYSTEM, de numéro de SIRET 50152918400027

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339357 délivrée à ASCA PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

ASCA PROTECTION
bat Eureka
100 rue Edouard Branly
59500 DOUAI France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/04/2012 par ASCA PROTECTION, de numéro de SIRET 41957505500035, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339357 est délivrée à ASCA PROTECTION, de numéro de SIRET 41957505500035

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339380 délivrée à ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ASSISTANCE CYNOPHILE
TELESECURITE

32 boulevard Gambetta
59100 ROUBAIX France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/03/2012 par ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, de numéro de SIRET 41131365300015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339380 est délivrée à ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, de numéro de SIRET 41131365300015

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339403 délivrée à ATHENA PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ATHENA PROTECTION

58 rue du Tordoir
59283 MONCHEAUX France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 21/03/2012 par ATHENA PROTECTION, de numéro de SIRET 40753176300024, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339403 est délivrée à ATHENA PROTECTION, de numéro de SIRET 40753176300024

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339414 délivrée à AGENCE DETECTIVE NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AGENCE DETECTIVE NORD

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

679 avenue de la République
59800 LILLE France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/03/2012 par AGENCE DETECTIVE NORD, de numéro de SIRET 53422548700014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339414 est délivrée à AGENCE DETECTIVE NORD, de numéro de SIRET 53422548700014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339417 délivrée à ASSISTANCE GARDIENNAGE SURVEILLANCE NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ASSISTANCE GARDIENNAGE
SURVEILLANCE NORD

11/4 rue Ducourouble
59000 LILLE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 18/04/2012 par ASSISTANCE GARDIENNAGE SURVEILLANCE NORD, de numéro de SIRET 51937835000010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339417 est délivrée à ASSISTANCE GARDIENNAGE SURVEILLANCE NORD, de numéro de SIRET 51937835000010

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339422 délivrée à STAFF SECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

STAFF SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

54 rue jean baptiste colette
59551 ATTICHES France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/03/2012 par STAFF SECURITE, de numéro de SIRET 45397775300020, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339422 est délivrée à STAFF SECURITE, de numéro de SIRET 45397775300020

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339430 délivrée à VANDENHEEDE NICOLAS GERARD JEAN- LUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

VANDENHEEDE NICOLAS GERARD
JEAN-LUC

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

22 square andré cateaux
59113 SECLIN France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 20/03/2012 par VANDENHEEDE NICOLAS GERARD JEAN-LUC, de numéro de SIRET 53462626200016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339430 est délivrée à VANDENHEEDE NICOLAS GERARD JEAN-LUC, de numéro de SIRET 53462626200016

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339435 délivrée à AVES SECURITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AVES SECURITE

52 rue du Fayel
59242 TEMPLEUVE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/04/2012 par AVES SECURITE, de numéro de SIRET 50483919200011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339435 est délivrée à AVES SECURITE, de numéro de SIRET 50483919200011

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339537 délivrée à CENTRE OPERATIONNEL DE TELESURVEILLANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CENTRE OPERATIONNEL DE TELESURVEILLANCE

31 avenue du peuple belge
59000 LILLE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 01/03/2012 par CENTRE OPERATIONNEL DE TELESURVEILLANCE, de numéro de SIRET 50476032300015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339537 est délivrée à CENTRE OPERATIONNEL DE TELESURVEILLANCE, de numéro de SIRET 50476032300015

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339540 délivrée à COMPAGNIE D'ALARME ET DE SECURITE OU "C.A.S."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

COMPAGNIE D'ALARME ET DE SECURITE OU "C.A.S."

30 rue Wisse Morne
59240 DUNKERQUE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 31/08/2012 par COMPAGNIE D'ALARME ET DE SECURITE OU "C.A.S.", de numéro de SIRET 47756725900015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339540 est délivrée à COMPAGNIE D'ALARME ET DE SECURITE OU "C.A.S.", de numéro de SIRET 47756725900015

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-2013033979S délivrée à FAUCOMPRE JEAN PIERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

FAUCOMPRE JEAN PIERRE

6 rue de calais
59000 LILLE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 02/02/2012 par FAUCOMPRE JEAN PIERRE, de numéro de SIRET 48879887700012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339798 est délivrée à FAUCOMPRE JEAN PIERRE, de numéro de SIRET 48879887700012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 31 Juillet 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339950 délivrée à ALPHA MULTi- SERVICES INTERNATIONALS SCS SINAEVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ALPHA MULTI-SERVICES
INTERNATIONALS SCS SINAEVE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

45 ruelle Saint Roch
59300 VALENCIENNES France

LILLE, le 31 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/05/2012 par ALPHA MULTI-SERVICES INTERNATIONALS SCS SINAEVE, de numéro de SIRET 45209912000035, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-30-20130339950 est délivrée à ALPHA MULTI-SERVICES INTERNATIONALS SCS SINAEVE, de numéro de SIRET 45209912000035

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 01 Août 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130335752 délivrée à GARDIENNAGE SECURITE SERVIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GARDIENNAGE SECURITE
SERVIVES

9 voie Sentron
59580 ANICHE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 01 août 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 27/03/2012 par GARDIENNAGE SECURITE SERVIVES, de numéro de SIRET 50913072000030, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130335752 est délivrée à GARDIENNAGE SECURITE SERVIVES, de numéro de SIRET 50913072000030

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 01 Août 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130339421 délivrée à SOCIETE DE SERVICE PRIVE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

SOCIETE DE SERVICE PRIVE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE NORD

10 rue profond sens
59730 BEAURAIN

LILLE, le 01 août 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/03/2012 par SOCIETE DE SERVICE PRIVE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE NORD, de numéro de SIRET 40804843700029, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130339421 est délivrée à SOCIETE DE SERVICE PRIVE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE NORD, de numéro de SIRET 40804843700029

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 01 Août 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130341083 délivrée à GRAND LITTORAL SECURITE (G.L.S)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GRAND LITTORAL SECURITE
(G.L.S)

37 avenue du 18 juin 1940
59640 DUNKERQUE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 01 août 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 26/04/2012 par GRAND LITTORAL SECURITE (G.L.S), de numéro de SIRET 52402527700012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-059-2112-07-31-20130341083 est délivrée à GRAND LITTORAL SECURITE (G.L.S), de numéro de SIRET 52402527700012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Nord,
Christian CHOCQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013203-0003

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 22 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» sise au 117, rue Nationale à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 488583683
Acte 2012–252

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Stéphanie MORVAN, gérante de la SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE (59000), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 2 janvier 2013 ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un agrément est accordé à la SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» sise au 117, rue Nationale à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° **SAP / 488583683 Acte 2012–252**, pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2012,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Le présent arrêté annule et remplace ° R/290311/F/59L/S/091 délivré le 17 août 2011.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 4. – La structure exerce son action selon les modalités suivantes :
- Prestataire
- Mandataire.

Art. 5. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 7. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 9. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 juillet 2013

P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord - Lille

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013204-0007

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 23 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL MENAGEZ- VOUS, dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
R/080811/F/59L/S/092
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté d'agrément simple accordé à la SARL MENAGEZ-VOUS, dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE (59000) sous le n° sous le n° R/080811/F/59L/S/092, pour une durée de cinq ans à compter du 8 août 2011 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 15 juillet 2013 par Madame Stéphanie MORVAN, en qualité de gérante de la SARL MENAGEZ-VOUS auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de transmission universelle du patrimoine de la SARL MENAGEZ-VOUS au profit de la SARL ATOUDOMICILE ;

ARRÊTE

Art. 1er. – L'arrêté d'agrément simple d'activité exclusive de services à la personne accordé à la SARL MENAGEZ-VOUS, sous le n° **R/080811/F/59L/S/092**, est annulé à compter du 5 décembre 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration et l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 23 juillet 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,09€/TTC/min)

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013204-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 23 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ZEN A LA MAISON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP 488275918
Acte 2012–130
ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive et l'arrêté d'agrément qualité accordés à la SARL ZEN A LA MAISON, dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE (59000) sous le n° **SAP / 488275918 Acte 2012-130**, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2012 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 15 juillet 2013 par Madame Stéphanie MORVAN, en qualité de gérante de la SARL ZEN A LA MAISON auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de transmission universelle du patrimoine de la SARL ZEN A LA MAISON au profit de la SARL ATOUDOMICILE ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive et l'arrêté d'agrément qualité accordé à la SARL ZEN A LA MAISON, sous le n° **SAP / 488275918 Acte 2012-130**, sont annulés à compter du 5 décembre 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration et l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 23 juillet 2013.

Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille
Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €/TTC/min)

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013210-0001

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 29 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL PROXIM enseigne « PROXIM SERVICES DOUAISIS » sise 91 rue Delaby - 59500 DOUAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/010510/F/59L/Q/023
Avenant 1

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille,

Vu l'agrément accordé à la SARL PROXIM enseigne « PROXIM SERVICES DOUAISIS » sise 91 rue Delaby – 59500 DOUAI, sous le n° N/010510/F/59L/Q/023 pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2010,

Vu la demande d'extension de territoire présentée par Monsieur Ibrahima FAYE, gérant de la SARL PROXIM enseigne « PROXIM SERVICES DOUAISIS », auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et déclarée complète en date du 24 avril 2013,

Vu l'avis défavorable émis le 2 juillet 2013 reçu en date du 16 juillet 2013 par le Président du Conseil Général du Pas de Calais sollicité par le biais de l'Unité Territoriale d'Arras (Pas-de-Calais), pour la prise en charge des personnes âgées ou des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 2013 reçu en date du 16 juillet 2013 par le Président du Conseil Général du Pas de Calais sollicité par le biais de l'Unité Territoriale d'Arras, pour les interventions à domicile au profit des enfants de moins de 3 ans,

Vu l'avis favorable émis en date du 24 juillet 2013 par le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1er. – Cet agrément porte extension **à compter du 1er août 2013** des activités prévues à l'arrêté initial dans les départements suivants :

- le territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire,
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Art. 3. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Unité territoriale du Nord
Lille
Travail et Emploi

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 16 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «MYFORCE2VENTES» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 449047752
Acte 2013-097
modification**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «CABINET AF2V» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE (59000), sous le n° SAP / 449047752 Acte 2013-097, à compter du 1e août 2013

Vu la demande de modification du nom de l'enseigne commerciale présentée par Monsieur Yves COSSON le 25 juillet 2013 auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

CONSTATE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la présente modification du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au nom de l'entreprise COSSON YVES ayant pour enseigne «**MYFORCE2VENTES**» dont le siège social est situé au 24 bis, place Philippe Lebon à LILLE (59000), sous le n° SAP / 449047752 Acte 2013-097, à compter du 1e août 2013

Art. 2. – Les autres dispositions du récépissé initial demeurent inchangées

Art. 3. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 juillet 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

1 / 1

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 11 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUPONCHEL GRENIER-BOLEY LUCE ayant pour enseigne «Stars'N Stripes» dont le siège social est situé au 24 rue de Madrid à LAMBERSART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 793691908
Acte 2013-105**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 11 juillet 2013 par Madame Luce GRENIER-BOLEY, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise DUPONCHEL GRENIER-BOLEY LUCE ayant pour enseigne «Stars'N Stripes» dont le siège social est situé au 24 rue de Madrid à LAMBERSART (59130).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUPONCHEL GRENIER-BOLEY LUCE ayant pour enseigne «Stars'N Stripes» dont le siège social est situé au 24 rue de Madrid à LAMBERSART (59130), sous le n° **SAP / 793691908 Acte 2013-105, à compter du 11 juillet 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 juillet 2013

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 12 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 508987450
Acte 2013-104**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 12 juillet 2013 par Monsieur Pascal PIVAN, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN (59169)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN (59169), sous le n° **SAP / 508987450 Acte 2013-104, à compter du 12 juillet 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juillet 2013

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Août 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois - résidence Saint Vaast - appartement C06 à WAMBRECHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 791544034
Acte 2013-089**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 22 juillet 2013 par Madame Nathalie TORREZ auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois – résidence Saint Vaast – appartement C06 à WAMBRECHIES (59118).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois – résidence Saint Vaast – appartement C06 à WAMBRECHIES (59118), sous le n° **SAP / 791544034 Acte 2013-089**, à compter du 1e août 2013

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e août 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Août 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois - résidence Saint Vaast - appartement C06 à WAMBRECHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 791544034
Acte 2013-089**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 22 juillet 2013 par Madame Nathalie TORREZ auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois – résidence Saint Vaast – appartement C06 à WAMBRECHIES (59118).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TORREZ NATHALIE ayant pour enseigne «2 a.b.i.torrez» dont le siège social est situé au 80 rue du Château Valois – résidence Saint Vaast – appartement C06 à WAMBRECHIES (59118), sous le n° **SAP / 791544034 Acte 2013-089**, à compter du 1e août 2013

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e août 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 22 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 488583683
Acte 2012–252**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Stéphanie MORVAN, gérante de la SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» dont le siège social est situé au 117, rue Nationale à LILLE (59000).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ATOUDOMICILE ayant pour enseigne «JOKER» sise au 117, rue Nationale à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° **SAP / 488583683 Acte 2012–252**, à compter du 5 décembre 2012,

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément n° R/290311/F/59L/S/091 délivré le 17 août 2011.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire.
- Mandataire

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 488583683 Acte 2012–252 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 juillet 2013.

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord - Lille

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr